

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **17 JUIN 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0332

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0332 relative au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie cumulée de 36 300 m² sur deux sites distants de 1 350 m en vue de l'implantation d'une unité de méthanisation agricole aux lieux-dits « Laiguilley » et « Caillaou » sur la commune d'Audenge (33), demande reçue complète le 13 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mai 2016 ;

Le parc naturel régional des landes de Gascogne ayant été consulté le 13 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie cumulée de 36 300 m² sur deux sites distants de 1 350 m en vue de l'implantation d'une unité de méthanisation agricole. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Cette unité de méthanisation est principalement composée :

- ✓ d'une plate-forme de réception et de stockage d'ensilage,
- ✓ de l'unité de méthanisation proprement dite comprenant notamment le digesteur,
- ✓ d'une unité d'épuration de biogaz en biométhane,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
15 rue Arthur Ranc – CS 60539
86020 Poitiers Cedex

- ✓ d'une cuve béton et de deux lagunes étanches dédiées au stockage du digestat de capacités respective de 3 800 m³, 2 000 m³ et 4 000 m³ (un peu plus de douze mois de capacité de stockage),
- ✓ d'une canalisation de 1 350 m environ permettant de relier la lagune étanche de 4 000 m³ implantée sur un terrain distant de celui sur lequel est installée l'unité de méthanisation,
- ✓ d'une canalisation d'une longueur de 2 890 m pour transférer le gaz produit par l'unité de méthanisation vers le réseau ErDF de distribution de gaz,
- ✓ d'une torchère pour brûler le biogaz lorsque les ouvrages de stockage de gaz sont pleins ou lorsque l'injection dans le réseau est impossible ;

Considérant que l'unité de méthanisation sera en capacité de traiter 10 800 t par an de produits végétaux, notamment d'ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique et de sous-produits végétaux de l'agriculture, en provenance des terres de la SCEA Certlandes ;

Considérant que l'acheminement des végétaux produits, leur transformation en biogaz, l'épandage du digestat et le raccordement de l'unité de méthanisation au réseau ErDF constituent un programme de travaux ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'objectif de cette unité de méthanisation est la production de biogaz qui sera injecté dans le réseau GrDF ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ au sein d'un secteur où prédominent les terres cultivées et ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF) y compris quant au tracé de raccordement au réseau ErDF,
- ✓ à 3 km environ des premières habitations,
- ✓ en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de la commune d'Audenge,
- ✓ sur une commune classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origines agricoles et sensible à l'eutrophisation,
- ✓ sur une commune où s'applique la loi « littoral » du 3 janvier 1986 qui encadre la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que, selon les déclarations du pétitionnaire, le terrain de 33 300 m² situé au lieu-dit « Laiguilley » est constitué d'un semis de jeunes pins maritimes de 3 ans et de quelques chênes pédonculés pour la strate arborée et de fougères aigles, d'ajoncs d'Europe et de brandes pour la strate herbacée,

- le terrain de 3 000 m² situé au lieu-dit « Caillaou » est planté de pins maritimes avec la présence éparse de chênes et est densément recouvert de fougères aigles, d'ajoncs d'Europe et de brandes notamment ;

Considérant que seules deux espèces communes d'oiseaux ont été observées par le pétitionnaire sur le site en avril 2016 à l'exception de toute autre espèce animale ;

Considérant cependant que le terrain est susceptible d'abriter une faune et notamment une avifaune pour laquelle il peut servir de refuge ;

Considérant par ailleurs que les crastes qui bordent le terrain situé lieu-dit « Caillaou » peuvent constituer un habitat propice aux amphibiens ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à réaliser le défrichement entre septembre 2016 et février 2017, c'est-à-dire hors période de nidification et de reproduction de la faune ;

Considérant que, selon les déclarations du pétitionnaire, les terrains ne constituent pas des zones humides au regard des habitats naturels recensés ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant qu'un plan d'épandage définira les îlots culturaux (1 000 ha) de la SCEA Certlandes qui pourront faire l'objet d'épandage du digestat issu du processus de méthanisation (9 200 m³ par an) ;

Considérant que ce plan devra être conforme aux prescriptions applicables en zone vulnérable nitrate ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures en cours (défrichement, loi sur l'eau et ICPE notamment) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2016-0332 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

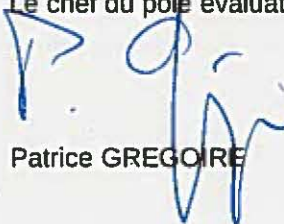
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).